

# Protection civile - définition et champ d'application

Département pilote: Service public fédéral Intérieur

Document de travail 31A

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

Le chapitre VI du titre IV - Section I du Protocole additionnel I a pour objet la protection civile. Sept articles traitent respectivement de :

article 61 - Définition et champ d'application;

article 62 - Protection générale;

article 63 - Protection civile dans les territoires occupés;

article 64 - Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination;

article 65 - Cessation de la protection;

article 66 - Identification;

article 67 - Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile.

Le document de travail n° 31a est consacré à la définition et au champ d'application (article 61).

Le document de travail n° 31b est consacré à la protection générale, l'identification et la cessation de cette protection (articles 62, 65, 66).

Le document de travail n° 31c est consacré aux membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile.

Les articles 63 et 64 ne font pas l'objet d'une étude particulière mais leur contenu sera inclus dans l'enseignement donné au personnel des organismes de protection civile reconnus par l'autorité compétente.

Le Protocole additionnel I définit en son article 61 l'expression "protection civile" et énumère les tâches nécessaires à l'accomplissement de cette fonction. Sont également définis les expressions et termes suivants : "organismes de protection civile", "personnel" et "matériel" des organismes.

2. Droit national

- a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels (MB 7 novembre 1986);
- b) Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (MB 31.07.2007));
- c) Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente (MB 25 juillet 1964) ;
- d) Arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile (MB 18 mars 1954) ;
- e) Arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ( MB 17 juillet 2014)
- f) Arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les modalités du pouvoir de réquisition visé à l'article 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile( M.B.27.11.2014)

**B. Analyse des mesures à prendre**

Alors que des organismes de protection civile existent dès le temps de paix, les droits et devoirs qui sont imposés par le Protocole I (articles 61 à 67) ne le sont que dans des situations de conflits armés. Les Etats n'ont aucune obligation de modifier les structures de leur protection civile en temps de paix, mais il peut s'avérer nécessaire d'adapter, en temps de conflit armé, ces structures aux exigences posées par le Protocole I. La liste des tâches reprises à l'article 61 étant limitative, il y a lieu de s'en tenir à l'accomplissement de toutes ou de plusieurs de celles-ci et encore doivent-elles être strictement humanitaires. Toute contribution à l'effort de guerre est interdite, donc tout support aux forces armées est exclu (voir aussi article 65).

Il y a lieu d'assurer l'identification des organismes et du personnel qui assurent des tâches de protection civile, ainsi que du matériel, y compris les moyens de transport, utilisé pour remplir ces tâches.

**II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

- A. SPF Intérieur
- B. SPF Santé publique

### III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les mesures de mise en œuvre ne paraissent pas présenter d'implications budgétaires autres que celles rentrant dans le fonctionnement normal des autorités concernées

### IV. ETAT DE LA QUESTION

#### A. Définition et champ d'application selon le protocole I

Selon l'article 61 du Protocole additionnel 1, l'expression « protection civile » s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie.

Ces tâches sont les suivantes :

- i) service de l'alerte ;
- ii) évacuation ;
- iii) mise à disposition et organisations d'abris ;
- iv) mise en œuvre des mesures d'obscurcissement ;
- v) sauvetage ;
- vi) services sanitaires y compris premier secours et assistance religieuse ;
- vii) lutte contre le feu ;
- viii) repérage et signalisation des zones dangereuses ;
- ix) décontamination et autres mesures de protection analogues ;
- x) hébergement et approvisionnement d'urgence ;
- xi) aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées ;
- xii) rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables ;
- xiv) aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie ;
- xv) activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas ;

Ces tâches de protection civile incombent, en cas de nécessité, aux zones de secours, aux services de la protection civile et aux services collaborant au fonctionnement de l'aide médicale urgente.

En Belgique, la Croix-Rouge de Belgique mène en particulier des activités de premier secours. Dans le cadre de l'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, elle assure selon des conditions déterminées, les secours et le transport des personnes en milieu hospitalier.

#### B. Dispositions prévues par le droit national

En droit belge, c'est la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui reprend les principes fondamentaux en la matière. Outre des dispositions applicables en tous temps, elle contient également des mesures spécifiques en cas de guerre.

##### 1. Définition et missions

L'article 3 de la loi définit la sécurité civile comme comprenant « *l'ensemble des mesures et moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par la loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie.*

Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile ( à savoir les postes d'incendie et de secours des zones de secours et les unités opérationnelles de la protection civile) sont énumérées à l'article 11 :

*1° Le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens*

*2° l'aide médicale urgente telle que définie par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente*

*3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences*

*4° la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants*

*5° l'appui logistique*

La répartition des missions entre les services opérationnels est déterminée par l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 précité.

## 2. De la réquisition et de l'évacuation

Selon l'article 181 de la loi, un pouvoir de réquisition des personnes et des choses qu'il juge nécessaire est octroyé au ministre ou son délégué lors des interventions effectuées dans le cadre des missions cités plus haut, en l'absence de services disponibles et à défaut de moyens suffisants. Ce même pouvoir est reconnu au bourgmestre et au commandant de zone, et par délégation de ce dernier, aux officiers lors d'interventions de ces services dans le cadre de leurs missions.

La procédure et les modalités de la réquisition sont fixées par le Roi ( AR du 25 avril 2014 fixant les modalités du pouvoir de réquisition visé à l'article 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile).

En outre, l'article 182 stipule que » *Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.*

*Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre »*

Ces articles peuvent s'appliquer tant en temps de paix que de guerre.

## 3. Des mesures particulières en temps de guerre

En outre, la loi du 15 mai 2007 prévoit , sous son titre XII, des mesures particulières en temps de guerre.

## **Protection civile - définition et champ d'application**

---

« En cas de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national » ( art 183).

« Le Roi peut, en vue de la protection contre les faits de guerre, prescrire l'aménagement d'emplacements spéciaux dans les immeubles » ( art 184).

Enfin, l'incorporation d'office, par le Roi, des habitants dans les services de la protection civile et par le bourgmestre, dans les limites fixées par le Roi, des habitants de la commune dans la zone de secours qui dessert la commune est également prévue en temps de guerre( art 185 et 186).

- **Les dispositions belges prévoient un cadre défini et fort complet en la matière**

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

Examiner l'opportunité d'arrêter, dès le temps de paix, certaines mesures spécifiquement applicables lors de conflits armés, en vue d'assurer une mise en œuvre maximale des dispositions du protocole.

## **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Février 2017

## **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

Mars 2017

## **VIII. ANNEXES**

/